

Service juridique et législatif
Département des institutions et de la sécurité
Madame Véronique Aguet
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 10 octobre 2018

Référendum obligatoire pour les traités internationaux ayant un caractère constitutionnel

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 4 septembre dernier relatif au sujet mentionné en titre et vous en remercions.

Comme le relève le rapport explicatif, il est communément admis que le référendum obligatoire en matière de traités internationaux ayant un caractère constitutionnel fait partie du droit constitutionnel non écrit. Le fait d'inscrire expressément ce droit dans la constitution peut contribuer à en améliorer la clarté et cela se justifie par le principe du parallélisme : une matière nationale avec les mêmes caractéristiques est également soumise à la double majorité du peuple et des cantons.

Par ailleurs, le texte proposé délimite clairement les traités faisant l'objet d'un référendum obligatoire, ce qui n'était pas le cas de l'initiative populaire « Accords internationaux : la parole au peuple ! », rejetée en 2012. Le risque d'une extension excessive du champ d'application du référendum obligatoire est ainsi écarté.

Dès lors et quand bien même l'inscription dans la constitution du référendum obligatoire pour des traités internationaux ayant un caractère constitutionnel ne paraît pas indispensable, nous ne voyons pas de raison objective de s'y opposer, d'autant que l'impact de ce nouvel article constitutionnel sera des plus faible.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Mathieu Piguet
Sous-directeur